

RÈGLEMENT N° 2023-10-444 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2009-10-285 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-10-444

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* oblige les municipalités à adopter un règlement décrétant la taxe municipale pour le 9-1-1 sur leur territoire ;

ATTENDU que les municipalités doivent apporter des modifications à ce règlement lorsque le gouvernement du Québec modifie le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du conseil tenue le 6 novembre 2023;

ATTENDU que la greffière-trésorière a mentionné notamment l'objet du règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est ordonné et statué par règlement du Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage ce qui suit :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ART. 2. Article B modifié

L'article B du règlement n° 2009-10-285 est remplacé par le suivant :

B. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ART. 3. Ajout après l'article B

Le règlement n° 2009-10-285 est modifié par l'insertion après l'article B, du suivant :

B2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

DISPOSITION DÉFINITIVE

ART. 4. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement adopté lors de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-du-Portage le 9 novembre 2023.

Règlement entré en vigueur le 16 décembre 2023.

*Marie-Hélène Harvey
Directrice générale / greffière-trésorière*